

Tchad

Gestion des revenus pétroliers

Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999

[NB - Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999

Modifiée par la loi n°016/PR/2000 du 1^{er} aout 2000]

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.1.- La présente Loi a pour objet de déterminer les modalités de gestion des revenus pétroliers provenant de l'exploitation des trois (3) champs de KOME, MIAN-DOUM et BOLOBO.

Art.2.- Les revenus pétroliers sont constitués par des ressources directes et des ressources indirectes ;

Les ressources directes comprennent les dividendes et les redevances;

Les ressources indirectes comprennent les impôts, taxes et droits de Douanes liés à l'exploitation pétrolière.

Art.3.- Les ressources directes citées à l'alinéa 2 de l'article 2 sont déposées sur le compte d'une institution financière internationale spécialement ouvert pour l'Etat Tchadien et appelé compte séquestre offshore.

Elles sont réparties selon les modalités ci-après :

- 90% sont versées sur des comptes spéciaux du trésor logés dans une ou deux banques primaires de la place ;
- le reliquat de 10% est déposé dans un compte d'Epargne ouvert dans les conditions prévues à l'articles 9 de la présente Loi.

Art.4.- Les ressources indirectes ; impôts, taxes et droit de Douanes sont déposées directement sur les comptes du Trésor Public.

Art.5.- Les différentes ressources citées à l'article 2 de la présente Loi sont intégralement inscrites au Budget Général de l'Etat.

Art.6.- L'affectation des revenus est effectuée selon les critères définis au Chapitre II de la présente Loi.

Chapitre 2 - De l'affectation des revenus

Section 1 - Des secteurs prioritaires et de la répartition régionale

Art.7.- Les ressources directes sont principalement affectées aux secteurs prioritaires.

Sont considérés comme prioritaires, les secteurs de la Santé Publique et des Affaires Sociales; de l'Enseignement des Infrastructures; du Développement Rural (Agriculture et Elevage) de l'Environnement et des ressources en eau.

Art.8.- Les ressources directes, constituées des dividendes et des redevances déposées sur les comptes spéciaux prévus à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus sont affectées de la manière suivante :

- a) 80 % sont destinés aux dépenses relatives aux secteurs prioritaires énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 ;
- b) 15 % sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement courants de l'Etat, pour une période de cinq ans à compter de la date de production.;
- c) 5 % des redevances sont destinés aux collectivités décentralisées de la région productrice conformément aux dispositions de l'article 212 de la Constitution;

Ce montant peut être révisé par décret tous les cinq ans en fonction des ressources disponibles, des besoins et de la capacité d'absorption de la région;

La gestion de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle se feront conformément aux textes en vigueur en matière de comptabilité publique.

Section 2 - De l'épargne

Art.9.- Le reliquat de 10 % des ressources directes : redevances et dividendes mentionnées à l'article 3 de la présente Loi est déposé sur un Compte d'Épargne ouvert dans une institution financière internationale au profit des générations futures, conformément à la réglementation de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Chapitre 3 - Des mécanismes de gestion des comptes spéciaux

Section 1 - Du fonctionnement

Art.10.- Le mécanisme de gestion des comptes spéciaux, obéit à l'orthodoxie budgétaire de l'Etat à savoir le respect des procédures d'approbation, de décaissement de suivi et de contrôle du budget général de l'Etat.

Art.11.- Les comptes spéciaux sont logés dans une ou deux Banques Commerciales primaires de la place certifiées par la CO-BAC. Ils sont directement alimentés par le compte séquestre prévu à l'article 3 alinéa 1 de la présente Loi.

Section 2 - Des critères de décaissement

Art.12.- Les fonds déposés sur les comptes spéciaux en vue du financement des dépenses dans les secteurs prioritaires sont engagés conformément au programme de dépenses publiques élaboré chaque année par le Gouvernement.

Le programme s'inscrit dans un cadre triennal de développement et sert de référence à la Loi de finances. Il fait l'objet d'une revue annuelle par le Gouvernement.

Les dépenses sur les recettes pétrolières dans les secteurs prioritaires viendront en sus du budget général de l'année fiscale précédent les premières recettes pétrolières selon le principe d'additionnalité.

Art.13.- Les demandes de décaissement de l'Ordonnateur du Budget Général de l'Etat doivent être effectuées conformément aux procédures prévues par la Loi des Finances et être soumises à l'autorisation expresse du Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières.

Chapitre 4 - Des institutions de contrôle

Art.14.- Le contrôle de la mobilisation et de l'utilisation des revenus pétroliers est effectué séparément ou conjointement par le Contrôleur Financier du Ministère des Finances et de l'Economie, le CCSRP, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et le Parlement.

Section 1 - Du collège de contrôle et de surveillance des ressources pétrolières (CCSRP).

Art.15.- Il est institué un Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières (CCSRP).

Art.16.- (Loi n°016/PR/2000) Le Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières (CCRSP) est un organe indépendant composé de la manière suivante:

- un magistrat membre de la Cour Suprême ;
- un Député ;
- un Sénateur;

- le Directeur National de la BEAC ;
- le Directeur du Trésor
- quatre représentants de la société civile.

Art.17.- Les membres du CSRP représentant le Parlement la Cour Suprême, les ONG nationales et les Syndicats sont désignés et nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Art.18.- Le CCSRP a pour mission de :

- a) vérifier la conformité des engagements sur les comptes spéciaux avec la Loi des Finances.
- b) d'autoriser et de contrôler les décaissements des comptes spéciaux et l'affectation des fonds.

Art.19.- Un Décret déterminera les modalités de fonctionnement, d'organisation et les conditions de contrôle et de surveillance exercées par le CCSRP.

Section 2 - Des autres institutions de contrôle

Art.20.- Il est effectué par le Parlement un contrôle des affectations des revenus pétroliers à travers l'adoption et le suivi de l'exécution du Budget Général de l'Etat.

Art.21.- La Chambre des Comptes de la Cour Suprême exerce un contrôle de légalité des dépenses de l'Etat par l'arrêt officiel des comptes des recettes et par le contrôle des dispositions légales sur la répartition des ressources entre le Budget général de l'Etat et les collectivités décentralisées ainsi que des dispositions régissant la Constitution des réserves ou le placement à l'étranger des ressources excédentaires.

Section 3 - Des modalités de suivi

Art.22.- Le suivi de la mobilisation, de l'affectation et de l'utilisation des revenus pétroliers est assuré grâce a des audits et rapports produits périodiquement à l'attention du Gouvernement et notamment :

- les audits annuels des comptes spéciaux et du Compte d'Epargne au profit des générations futures;
- les rapports périodiques de gestion du Compte d'Epargne pour les générations futures et des comptes d'épargne des éventuels surplus de financement ;
- les rapports périodiques du CCSRP ;
- les rapports et audits de la COBAC sur les Banques primaires assurant la gestion des comptes spéciaux spécifiques ;

- les audits annuels des comptes d'exécution du Budget Général de l'Etat établis par la Chambre des Comptes

Ces différents rapports et audits feront l'objet d'une publication annuelle par le Gouvernement.

Chapitre 5 - Des dispositions finales

Art.23.- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.